



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du schéma de gestion des eaux
pluviales (SGEP) et du zonage d'assainissement pluvial
sur le territoire de la Communauté de communes
interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle (76 - 80)**

n° : F-028-21-P-0060

Décision n° F-028-21-P-0060 en date du 15 décembre 2021

Décision du 15 décembre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-028-21-P-0060, présentée par la Communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle (76-80), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 novembre 2021.

Considérant les caractéristiques du schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) et du zonage d'assainissement pluvial sur le territoire de la Communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle (CCIABB) à élaborer,

- le schéma comprend un diagnostic du fonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales du territoire concerné ; ce diagnostic inclut un volet quantitatif et qualitatif qui met en évidence des défaillances des réseaux enterrés et aériens ;
- le SGEP définit des orientations concernant les aménagements à réaliser sur le réseau pluvial existant, notamment les solutions les mieux adaptées à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales vers le milieu naturel ; il limite le nombre des ouvrages structurants, afin de favoriser l'hydraulique douce et les techniques alternatives ;
- la carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire concerné porte tant sur les règles de constructibilité par rapport au risque inondation (aléa ruissellement), que sur les conditions de raccordement des surfaces constructibles au système d'assainissement des eaux pluviales, l'ensemble étant détaillé dans des fiches portant sur les différents secteurs urbanisés ;
- le zonage des eaux pluviales :
 - établit une distinction, pour la gestion des ruissellements, entre les projets d'urbanisme selon leur superficie :
 - pour les projets de plus de 3 000 m², la gestion est centennale avec une attention particulière pour assurer la vidange par infiltration, si l'aptitude des sols le permet ou à défaut, prévoit un rejet à un débit régulé à 2l/s/ha avec un principe de zéro rejet vers l'espace public pour les petites pluies ;
 - pour ceux inférieurs à 3 000 m², le volume utile à stocker (protection centennale) est de 5 m³ pour 100 m² imperméabilisé ; il retient préférentiellement une vidange par infiltration, si l'aptitude des sols le permet, ou à défaut, la mise en place d'un ouvrage de vidange à débit régulé ;
 - interdit, dès lors que l'aléa ruissellement est « fort » ou « moyen », toute extension ou création d'établissement ou de parking recevant du public, toute nouvelle habitation, nouvelle activité, extension d'activité ou extension de logement de plus de 20 m² ;

- intègre une limitation de l'imperméabilisation pour les nouveaux projets d'aménagement en privilégiant l'infiltration et la déconnexion des surfaces actives et les techniques d'hydraulique douce ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du schéma sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la CCIABB couvre 34 communes en Seine-Maritime et 10 communes dans la Somme ; la population, estimée à environ 22 000 habitants en 2017, est stable depuis 1968 (source Insee) ; l'impluvium porte sur une superficie de 500 km² ;
- le territoire présente de forts enjeux environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires, notamment des cours d'eau de première catégorie piscicole (la Bresle, ses bras, ses affluents et sous-affluents, ainsi que la Médine, ses affluents et sous-affluents), comportant des zones de reproduction de poissons de cours d'eau de première catégorie (Truite fario, Lamproie de planer, Vandoise et Chabot), et classés réservoirs de biodiversité au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie ; il abrite 17 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de types 1 et 2, pour majeure partie, insérées dans des zones humides de la vallée de la Bresle et de la Médine, l'ensemble formant la trame verte et bleue du territoire ;
- étant noté que la qualité du milieu récepteur reste à reconquérir, du fait de la présence de masses d'eau en mauvais état chimique (FRHR159 - La Bresle de sa source au confluent de la Vimeuse (inclus), FRHR159 - G0109000 - Ruisseau d'Haudricourt, FRHR159 - G0120600 - La Méline, FRHR159 - G0153000 - Ruisseau de la Fontaine Saint-Pierre) ;
- étant noté que le territoire de la CCIABB est concerné par le risque (limité) d'inondations ; qu'une cartographie des zones inondables de la Bresle a été élaborée dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bresle en 2005 ;
- étant noté que le dossier a identifié les secteurs aujourd'hui exposés à des débordements causés par les eaux pluviales et a prévu, pour les principaux problèmes, des solutions pour y remédier, telles que la reprise des réseaux ou la conservation ou restauration des éléments paysagers, telles que des mares, haies, talus, bois et prairies humides au niveau de l'intégralité des talwegs ;
- étant noté que ces solutions ne sont a priori pas susceptibles d'incidences notables sur d'autres intérêts environnementaux et feront en complément l'objet d'une expertise par les établissements publics territoriaux de bassin, structures porteuses des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Bresle et d'Yères, permettant d'assortir les certificats d'urbanisme et les permis de construire de préconisations adaptées ;
- étant noté que la compatibilité avec les Sage de la Vallée de la Bresle et de la vallée d'Yères est démontrée, sans que celle avec le Sdage Seine-Normandie le soit formellement ;
- étant noté que les préconisations du SGEP permettent de :
 - préserver la qualité de l'eau de 24 captages pour l'eau potable, pour lesquels les procédures de mise en place des périmètres de protection des captages (PPC) ne sont pas encore finalisées ni même commencées ;
 - préserver quatre zones soumises à contraintes environnementales (Rieux Monchaux, Saint Riquier en Rivière, Saint Martin au Bosc et Aubermesnil aux Erables), dont les aires d'alimentation de captage ont été délimitées et dans lesquelles les puits d'infiltration seront strictement proscrits, cette interdiction étant à étendre à tout le territoire pour éviter le transfert des polluants vers les milieux aquatiques et les aquifères ;
- étant noté cependant que la faisabilité d'infiltration des eaux (perméabilité des sols et pente des terrains) dans le cadre de la création d'ouvrages d'infiltration, spécifiquement sur les communes d'Aubéguimont et de Frettemeule, et la mise en œuvre de préconisations concernant la mise en place de gestion pluviale à la parcelle (ex : communes de Guerville, Rétonval, Saint-Martin-Au-Bosc et Tilloy-Florville) restent à approfondir et déterminent une incertitude sur ce mode de gestion ;
- étant noté également que la gestion des macro-déchets, actuellement absente du SGEP, devrait être anticipée, dans le contexte du plan « biodiversité » du 4 juillet 2018, fixant un objectif « zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 » et du projet de Sdage Seine-Normandie 2022-2027, invitant, dans sa disposition 5.4.5, les gestionnaires des services publics d'assainissement à équiper les systèmes d'assainissement pluviaux, de dispositifs de récupération de macro-déchets (grille-avaloirs sélectives) ;

- étant noté que la CCIABB est inscrite dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Interrégional Bresle Yères (PIBY) ; qu'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration, dans lequel la CCIABB s'engage à apporter un soin particulier à la définition et à la localisation des zones à urbaniser, dans le respect des zones de risque d'inondations, et à éviter tout report d'urbanisation éventuel vers les espaces naturels ; que l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial est conduite en parallèle à l'élaboration du PLUi, document qui fera l'objet d'une évaluation environnementale, et qu'elle ne peut être conduite de façon indépendante de l'urbanisation permise par le PLUi et de la façon dont elle prendra en compte les préconisations du SGEP, une évaluation environnementale commune étant possible lorsque plusieurs plans ou programmes font l'objet d'une adoption ou d'une approbation concomitante (article R. 122-26-1 du code de l'environnement).

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) et du zonage d'assainissement pluvial sur le territoire de la Communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle (60-76) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) et du zonage d'assainissement pluvial sur le territoire de la Communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle (60-76), n° F-028-21-P-0060, présentée par la Communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle (60-76), est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la démonstration de la prise en compte par l'urbanisation des préconisations du SGEP, les conditions de faisabilité d'infiltration des sols, la mise en œuvre de la gestion pluviale à la parcelle et celle des macro-déchets.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 15 décembre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.